



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE

### PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Arlysère est issue de la fusion de la Communauté de communes de la Région d'Albertville (Co.RAL), la Communauté de communes du Beaufortain (CCB), la Communauté de communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) et la Communauté de communes du Val d'Arly (Com'Arly).

Par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016, ces quatre Communautés de communes ont été dissoutes et la Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, le PETR Arlysère, Syndicat mixte fermé qui regroupait les quatre Communautés de communes et dont le but était la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire avec, en outre, le portage des différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Europe et le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), a été dissout lui aussi.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion, exerce de plein droit dans le respect de l'article L.5216-5 du CGCT (dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017) en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires dévolues à une Communauté d'Agglomération ainsi que les compétences optionnelles et facultatives précédemment mentionnées aux statuts des quatre Communautés fusionnées.

A cette même date, la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce les compétences précédemment transférées au Syndicat Mixte PETR Arlysère.

Conformément à l'article L.5211-41-2-III du CGCT, la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion, s'est substituée de plein droit, pour l'exercice de ces compétences, dans les délibérations et les actes des Communautés de communes fusionnées. L'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de communes fusionnées et du PETR Arlysère ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Arlysère issue de la fusion.

Par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2017, la compétence « eau » a été transférée à la communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'issue de la procédure de refonte des statuts initiée par le Conseil Communautaire le 26 juillet 2018, les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère sont établis comme suit :

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les communes de ALBERTVILLE, ALLONDAZ, LA BATHIE, BEAUFORT-SUR-DORON, BONVILLARD, CESARCHES, CEVINS, CLERY, COHENNOZ, CREST-VOLAND, ESSERTS-BLAY, FLUMET, FRONTENEX, LA GIETTAZ, GILLY-SUR-ISERE, GRESY-SUR-ISERE, GRIGNON, HAUTE-LUCE, MARTHOD, MERCURY, MONTAILLEUR, MONTHION, NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE, NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, PALLUD, PLANCHERINE, QUEIGE, ROGNAIX, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, SAINT-PAUL-SUR-ISERE, SAINT-VITAL, SAINTE-HELENE-SUR-ISERE, THENESOL, TOURNON, TOURS-EN-SAVOIE, UGINE, VENTHON, VERRENS-ARVEY et VILLARD-SUR-DORON une Communauté d'Agglomération qui prend dénommée :

"COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE"

## **ARTICLE 2 : LA DURÉE**

La Communauté d'Agglomération Arlysère est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 : SON SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération Arlysère est fixé à L'Arpège – 2 avenue des Chasseurs Alpains – 73200 Albertville.

## **ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES**

La Communauté d'Agglomération Arlysère exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **4-A AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **4-A-1° En matière de développement économique :**

- Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire <sup>(1)</sup>
- La promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme <sup>(2)</sup>

#### **4-A-2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Le Schéma de COhérence Territorial (SCoT) et schéma de secteur
- Le plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale <sup>(3)</sup>
- La création et la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
- L'organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code

#### **4-A-3 ° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Le programme local de l'habitat
- La politique du logement d'intérêt communautaire
- Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

#### **4-A-4° En matière de Politique de la ville :**

- L'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville
- L'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Le programme d'actions définis dans le Contrat de ville

**4-A-5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

**4-A-6° En matière d'accueil des Gens du voyage** : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage

#### 4-A-7 ° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

*(1) Depuis la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (article 71), la définition de l'intérêt communautaire relève exclusivement du Conseil Communautaire. Il est établi par délibération du Conseil Communautaire.*

*(2) Par dérogation, les communes touristiques d'Arêches-Beaufort, Villard sur Doron et Hauteluçe, érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L.151-3 du Code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, ont décidé par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », dont la création d'Offices de tourisme.*

*(3) Conformément à la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 - Article 136II alinéa 2 : Le transfert de compétence ayant été réfuté avant le 26 mars 2017 par plus de 25 % des communes représentant plus de 20 % de la population, la compétence PLU n'est pas exercée par la CA Arlysère pendant ce mandat. Au 1<sup>er</sup> janvier qui suivra le renouvellement municipal, cette compétence sera exercée par la CA sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions qu'en 2017.*

#### 4-B AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

4-B-1° La création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4-B-2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

4-B-3° Eau

4-B-4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4-B-5° La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4-B-6° L'action sociale d'intérêt communautaire

#### 4-C AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

4-C-1° Définition et mise en œuvre des politiques territoriales contractuelles proposées par l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département

4-C-2°a Etude et gestion de projets de développement agricole et/ou forestier de dimension territoriale ; soutien à la profession agricole et aux filières agricoles et bois dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

4-C-2°b Abattoir du Beaufortain

4-C-2°c Création et gestion d'une plateforme bois énergie

4-C-3° Aménagement numérique du territoire

4-C-4° Constitution de réserves foncières pour l'exercice de compétences communautaires pour projet d'intérêt général et d'impact intercommunal

4-C-5° Coordination, concertation, animation et étude dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations

4-C-6° Création, aménagement, gestion et entretien de sentiers de dimension territoriale destinés à des pratiques de loisirs ou touristiques, selon la carte jointe en annexe

4-C-7° Etudes et création d'aménagements destinés à promouvoir et développer la pratique du vélo (usages déplacements, loisirs et tourisme) en complémentarité et cohérence avec les autres collectivités compétentes (communes, Département, Région)

4-C-8° Aménagement, entretien et gestion de l'Aérodrome « Albertville - Général Pierre Delachenal »

4-C-9° Gestion et développement de l'espace multifonctionnel - Halle Olympique

4-C-10° Coordination du réseau de la lecture publique et de lutte contre illettrisme dans le territoire

4-C-11° Mise en œuvre d'une politique « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec la FACIM

4-C-12° Politique en faveur du Ski de haut niveau – Soutien et participation financière à l'association Ski Alpin Arlysère et au Comité de Ski de Savoie pour son action « Ski de haut niveau » au Collège de Beaufort

4-C-13 ° Développement et maintien de l'offre de soins : acquisition, construction, rénovation, aménagement et gestion des biens immobiliers destinés à la location à des professionnels de santé, regroupés en Maison de santé, en Pôle de santé, ou destinés à l'être

4-C-14° Gestion du Chenil d'Albertville

4-C-15° Création, construction et gestion d'une station-service communautaire dans le Val d'Arly

4-C-16° Maison de la justice et de droit sise à Albertville

4-C-17° Aménagement et gestion des bâtiments de gendarmerie de Grésy sur Isère et Beaufort

4-C-18° Soutien à la réalisation des centres de secours du Beauforain, du Val d'Arly et de la Haute Combe de Savoie

4-C-19° Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie des communes de Cohennoz, Crest Voland, Flumet, La Giétaz, Notre Dame de Bellecombe et Saint Nicolas la Chapelle

4-C-20° Participation aux frais de secours hélicoptéré de la sécurité civile durant la période estivale

4-C-21° Coordination du plan d'urgence hivernal

4-C-22° Soutien à l'évènementiel dans le cadre des compétences communautaires

## **ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENTIONS**

Des conventions peuvent être conclues entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et des communes membres pour la réalisation de prestations de services (article L.5111-1-1 du CGCT). Lorsque les prestations réalisées portent sur des services non économiques d'intérêt général, ces missions ne sont pas soumises au Code des Marchés publics.

Les services de la Communauté d'Agglomération Arlysère peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs des communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (article L.5211-4-1 du CGCT).

En dehors des compétences transférées, la Communauté d'Agglomération Arlysère, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles (article L.5211-4-2 du CGCT).

Enfin, la Communauté d'Agglomération Arlysère peut se voir confier une convention de mandat, dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi « MOP ». Ces conventions de mandat donnent lieu à une facturation spécifique définie par une convention.

#### **ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire s'effectuent en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Locales.

Il a été fixé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016.

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de Communauté d'Agglomération Arlysère s'établit à 74 membres.

La répartition du nombre de sièges de Conseillers Communautaires attribué à chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération Arlysère est établie comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de délégués</b>
ALBERTVILLE	21
ALLONDAZ	1
BATHIE	2
BEAUFORT	2
BONVILLARD	1
CESARCHES	1
CEVINS	1
CLERY	1
COHENNOZ	1
CREST-VOLAND	1
ESSERTS-BLAY	1
FLUMET	1
FRONTENEX	2
GILLY-SUR-ISERE	3
GRESY-SUR-ISERE	1
GRIGNON	2
HAUTELUCE LES SAISIES	1
LA GIETTAZ	1
MARTHOD	1
MERCURY	3
MONTAILLEUR	1
MONTHION	1
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	1
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	1
PALLUD	1
PLANCHERINE	1
QUEIGE	1
ROGNAIX	1
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	1
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	1
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	1
SAINT-VITAL	1

THENESOL	1
TOURNON	1
TOURS-EN-SAVOIE	1
UGINE	8
VENTHON	1
VERRENS-ARVEY	1
VILLARD-SUR-DORON	1
<b>TOTAL</b>	<b>74</b>

#### **ARTICLE 7 : LE BUREAU**

Le Conseil élit, parmi ses membres, un bureau communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- des Vice-Présidents dont le nombre est défini par le Conseil Communautaire,
- éventuellement des membres du Bureau dont le nombre est défini par le Conseil Communautaire.

#### **ARTICLE 8**

Les fonctions de Comptable de la Communauté d'Agglomération Arlysère sont exercées par le Trésorier Principal d'Albertville.

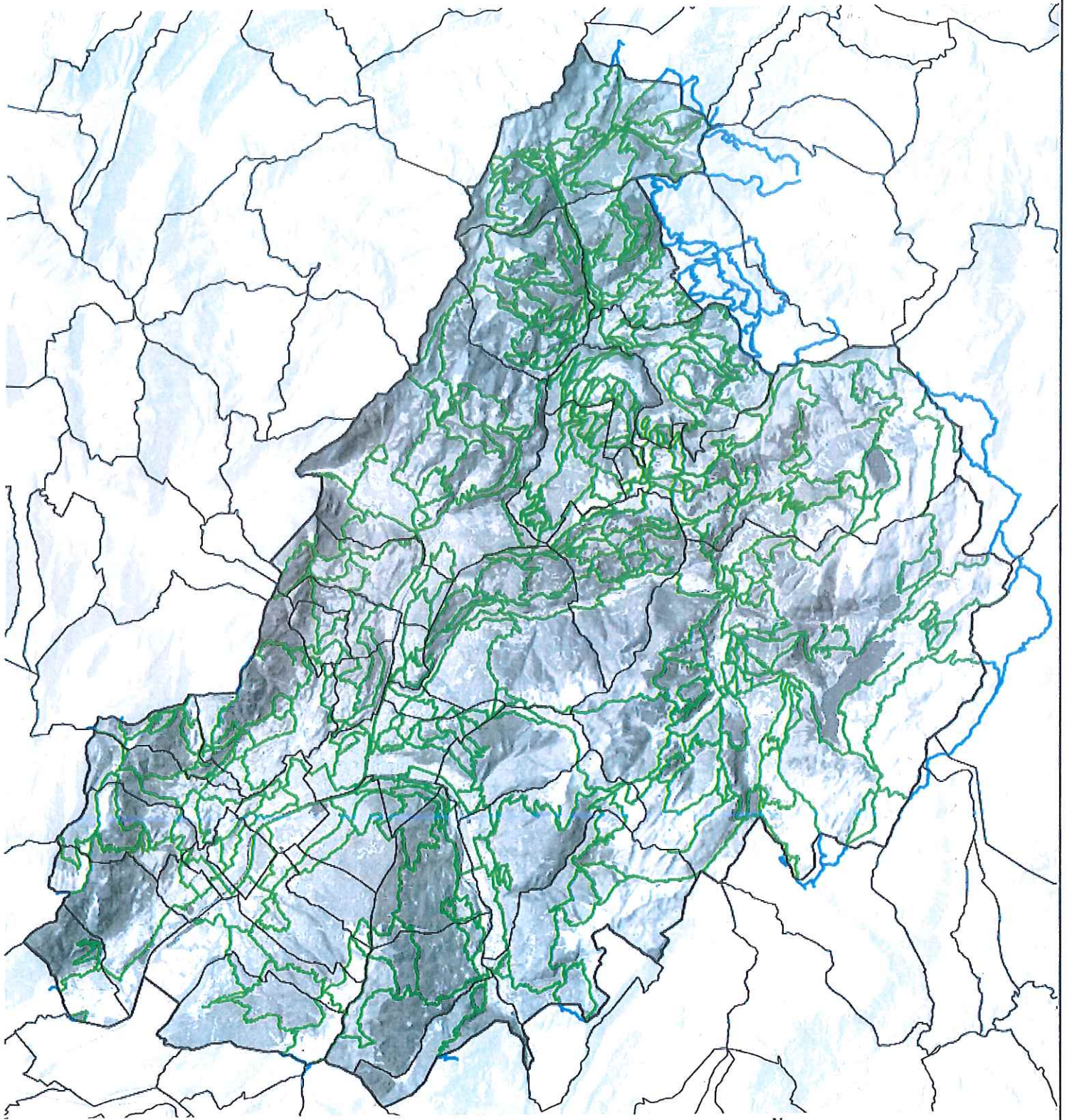
#### **ARTICLE 9 : LES RECETTES**

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération Arlysère comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, les Fonds européens ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

## Sentiers communautaires Arlysère

- Réseau de sentiers Arlysère
- Continuité des sentiers hors Arlysère
- Limites communales



0 1 2 3 4 5 km



